



AUTRICHE

Avril 2021

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

La lutte contre le terrorisme est un volet essentiel de la politique de sécurité de l'Autriche. L'optimisation continue du cadre législatif permet d'instaurer durablement les conditions grâce auxquelles chacun peut vivre librement dans un système juridique garanti, à l'abri de l'arbitraire, de la criminalité, de l'extrémisme politique et du terrorisme. La politique de sécurité de l'Autriche repose sur la liberté sociale, une stratégie sécuritaire globale, des structures administratives modernes et efficaces dotées d'un personnel dévoué et qualifié et un cadre juridique adapté aux évolutions sociales, économiques et techniques ainsi que sur des moyens répressifs appropriés.

Du fait de la diversification des menaces et de leur lien croissant avec la situation mondiale, la politique de sécurité doit allier modernité, souplesse et interconnexion aux niveaux national et international. La mondialisation fait disparaître les frontières et les lignes de partage entre sécurité intérieure et extérieure. L'Europe, et par conséquent l'Autriche, est aujourd'hui confrontée à une menace interconnectée se caractérisant par le terrorisme transnational, la diffusion des armes de destruction massive, les cyber-attaques et la mondialisation des conflits régionaux. Cette interconnexion, encore accentuée par internet et diverses autres technologies de la communication, a aussi un impact sur la sécurité.

Depuis la fin de la Guerre froide, le risque d'attaque contre le territoire national n'a cessé de décroître, tandis que la stabilité interne et la coexistence sociale s'amélioraient en Europe. Toutefois, cette société ouverte offre aussi une cible aux tendances à la polarisation au sein de divers groupes démographiques, à la radicalisation idéologique et religieuse et au développement de l'extrémisme.

Le phénomène de l'internationalisation des événements locaux ou nationaux en lien avec l'islamisme et l'extrémisme islamiste, de plus en plus fréquent ces dernières années, montre combien il est devenu difficile de distinguer sécurité intérieure et extérieure. Les activités et déclarations faites au niveau local ou national contre les musulmans, ou simplement critiques à l'égard de l'islam, peuvent entraîner au niveau international des réactions allant des menaces virtuelles, des manifestations et des dommages matériels jusqu'aux actes de violence. Dans ce contexte, les « prédicateurs de haine » jouent en particulier un rôle central dans l'interprétation des événements politiques mondiaux et dans la radicalisation des individus. Leurs propos manichéens et incendiaires peuvent non seulement être compris en lien avec des événements politiques internationaux comme une incitation à commettre des crimes, mais ils peuvent aussi déclencher et accélérer le processus de radicalisation. En outre, leurs activités peuvent persuader certaines catégories de personnes, une fois endoctrinées, de rejoindre des camps d'entraînement pour le terrorisme et de préparer et mener ensuite des attaques terroristes.

En 2012, l'Autriche a répondu à l'essor de ces menaces au moyen de mesures juridiques adaptées, consistant par exemple à réduire la marge de manœuvre des prédicateurs de haine et à ériger en infraction pénale la participation à un camp d'entraînement pour le terrorisme.

Le phénomène des auteurs d'attentats uniques et isolés à motivation politique (appelés « loups solitaires ») est une menace pour la sécurité intérieure au 21^e siècle.

Même si les groupes extrémistes/terroristes et leurs activités restent une priorité essentielle pour les services de sûreté, les attaques terroristes commises récemment, ainsi que les tentatives qui ont échoué ou ont été déjouées en particulier en Europe, illustrent la menace croissante des terroristes uniques et isolés à motivation politique et radicalisés, que les services de

sûreté ont le plus grand mal à repérer avant qu'ils passent à l'acte.

Les mesures de sûreté répressives ne semblent pas être un moyen efficace de combattre la tendance croissante à la radicalisation des terroristes uniques et isolés à motivation politique. Une sûreté durable exige surtout de combattre le développement de l'extrémisme par la prévention. En 2012, l'Autriche a par conséquent renforcé cette dimension de prévention en lien avec le risque de terroristes isolés, en mettant en place la mesure préventive de « l'identification des menaces potentielles ». L'Autriche a aussi mis en œuvre plusieurs autres mesures de prévention à un niveau stratégique. Le Réseau national pour la prévention de l'extrémisme et la déradicalisation a été établi en 2017 afin de garantir la création de synergies nationales dans les domaines de la prévention de l'extrémisme et de la déradicalisation.

La police de sûreté autrichienne met aussi l'accent sur la lutte contre les menaces ayant pour origine ou pour lieu le cyberspace. À ce sujet, la vulnérabilité croissante des infrastructures critiques vis-à-vis des cyber-attaques est devenue une préoccupation importante, car avec les méthodes de production modernes une défaillance durable entraînerait des dommages économiques conséquents. La Stratégie nationale de l'Autriche en matière de cybersécurité et la loi sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information couvrent ces questions et ont mis en place une gestion nationale des cyber-crisis et une structure permanente de coordination interministérielle, qui réunit des experts des domaines de la cybersécurité, des forces de l'ordre, du renseignement, de la défense, des affaires étrangères et de la cyber-stratégie nationale afin de garantir une collaboration étroite aux fins de la lutte contre les menaces ayant pour origine ou pour lieu le cyberspace.

Aux menaces interdépendantes du 21^e siècle s'oppose de plus en plus une politique de sécurité interconnectée se caractérisant par la coopération internationale des services de sûreté et par le renforcement et la réorganisation des alliances et partenariats pour la sécurité. À cet égard, l'Autriche se félicite d'initiatives de l'Union européenne telles que la Stratégie européenne de sécurité et les stratégies et plans d'action partiels basés sur cet instrument.

Bien qu'à ce jour les « voyageurs du djihad » (combattants terroristes étrangers) de retour en Autriche aient été moins nombreux que prévu, ce groupe constitue un grave danger – difficilement prévisible – pour la sécurité intérieure. Cela concerne non seulement les djihadistes ayant connu les

combats, mais aussi leurs épouses et leurs enfants, qui représentent un risque pour la sécurité du fait de leur socialisation violente et motivée par la haine.

Outre le danger immédiat posé par les islamistes violents ou les « voyageurs du djihad » (combattants terroristes étrangers) et leurs familles, une attention spécifique doit être accordée à l'environnement radicalisé ainsi qu'à l'endoctrinement islamiste, au financement et à l'infiltration d'institutions publiques par des acteurs islamistes. La création de réseaux islamistes et l'influence d'États musulmans sur les musulmans vivant en Autriche constituent une menace croissante à moyen et long termes.

De plus, d'autres phénomènes actuels ont une incidence sur la protection de l'État, parmi lesquels l'extrémisme de droite, l'extrémisme de gauche et l'antisémitisme. L'usage intensif d'internet par les extrémistes de droite (qui en font leur principal outil de communication) sert essentiellement à opposer un contre-discours puissant à ce qu'ils appellent les « médias mensongers » et la « dictature de l'opinion » – c'est-à-dire à obtenir une « souveraineté d'interprétation et d'opinion » au sujet des évolutions sociopolitiques. Cela prend la forme de messages de haine et d'agitation, tant sur les forums de discussion extrémistes que non extrémistes.

L'extrémisme de gauche comprend plusieurs mouvements ayant une incidence sur la protection de l'État en Autriche. Les services autrichiens de protection de l'État surveillent étroitement les groupes extrémistes de gauche connus pour accepter et cautionner la violence et dont les membres commettent des violations de la loi en vue d'imposer leurs idéologies et en opposition avec les visions politiques différentes.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

Les dispositions du droit autrichien sont accessibles sur internet (www.ris.bka.gv.at) où on peut trouver à la fois le Journal officiel fédéral (ci-après : JOF) et le texte des dispositions.

En matière pénale, l'Autriche a élargi le domaine des principales dispositions qui régissent la lutte contre le terrorisme depuis 2002. La législation pénale autrichienne concernant en particulier la lutte contre le terrorisme a été introduite ou modifiée en appliquant la décision-cadre (DC) 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et la DC 2008/919/JAI modifiant la DC de 2002, ainsi qu'en appliquant les recommandations du

GAFI sur la prévention du financement du terrorisme. En outre, le programme gouvernemental de la XXIV^e législature proposait de modifier la législation pénale concernant les prédateurs de haine et la participation à des « camps terroristes ».

La FLG I n° 134/2002 a donné, pour la première fois en Autriche, la définition légale de certaines infractions terroristes, dans l'article 278c du Code pénal (CP). Par ailleurs, l'infraction pénale d'association terroriste a été créée (article 278b du CP), ainsi que l'infraction de financement du terrorisme (article 278d du CP). La FLG I n° 108/2010 a introduit l'infraction pénale d'entraînement pour le terrorisme (article 278e du CP). Enfin, la loi de 2011 sur la prévention du terrorisme (FLG I n° 103/2011) a créé l'infraction pénale d'instruction de commettre des actes terroristes (article 278f du CP) et l'infraction pénale de provocation à commettre des actes terroristes et d'approbation d'actes terroristes (article 282a du CP).

Par conséquent, des dispositions ont été adoptées concernant l'entraînement et les instructions à des fins terroristes, ainsi que l'incitation à commettre des actes terroristes. Par ailleurs, les dispositions relatives à la confiscation des profits illicites et à la saisie de biens ont été modifiées.

La dernière modification a été apportée par la loi de 2018 portant amendement du Code pénal (FLG I n° 70/2018), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018 et a permis la mise en œuvre de la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette modification a aussi créé les conditions d'une ratification éventuelle par l'Autriche du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. La loi de 2018 portant amendement du Code pénal a élargi l'éventail des personnes pouvant bénéficier sur demande d'une assistance psychosociale et juridique dans les procédures pénales, puisqu'elle inclut maintenant explicitement les victimes d'infractions terroristes visées à l'article 278c du CP, dans l'article 66, paragraphe 2, du Code de procédure pénale autrichien (CPP). La loi de 2018 portant amendement du Code pénal a aussi entraîné :

- une extension de la juridiction interne concernant le terrorisme,
- une extension des infractions terroristes,
- une extension des infractions pénales concernées par le financement du terrorisme,

- l'introduction dans l'article 278g du CP d'une nouvelle infraction pénale « voyager à l'étranger aux fins du terrorisme ».

La loi de 2018 portant amendement du Code de procédure pénale (*Strafprozessrechtsänderungsgesetz* 2018, StPRÄG 2018, FLG I n° 27/2018) a permis la mise en œuvre du « Plan pour la sécurité » (*Sicherheitspaket*) adopté par le gouvernement autrichien afin d'adapter la base juridique des services répressifs à la situation actuelle ainsi que la mise en œuvre de l'article 20 (et du considérant 21) de la Directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme. L'article 20 exige la mise en place d'outils efficaces pour mener des enquêtes et une répression concernant les infractions visées aux articles 3 à 12 de la Directive (infractions terroristes). Le « Plan pour la sécurité » a entraîné une extension de l'utilisation de la mesure d'enquête consistant en une surveillance audio et vidéo des personnes prévue à l'article 136 du CPP autrichien. Cette mesure d'enquête n'est plus limitée aux crimes passibles de plus de dix ans d'emprisonnement, aux associations criminelles (article 278a du CP) ou alliances terroristes (article 278b du CP) ni à la recherche des personnes accusées de tels crimes, mais peut désormais être utilisée pour les enquêtes sur les infractions terroristes visées à l'article 278c du CP et d'autres infractions graves liées à des activités terroristes telles que le financement du terrorisme (§ 278d du CP) et l'entraînement pour le terrorisme (§ 278e du CP).

La loi sur la responsabilité des personnes morales (*Verbandsverantwortlichkeitsgesetz*) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, et la réforme de la procédure pénale relative à l'instruction, le 1^{er} janvier 2008.

Droit pénal

Actes terroristes individuels

En Autriche, les actes terroristes individuels sont passibles des peines prévues par les dispositions de la législation pénale générale. En outre, le Code pénal contient aussi des dispositions spécifiques qui érigent les actes terroristes en infractions pénales sous certaines conditions. L'article 278c du CP contient une définition des infractions terroristes, sous la forme d'une liste exhaustive des actes criminels pouvant recevoir cette qualification (paragraphe 1, alinéas 1 à 9 ou 10). Cette liste inclut : le meurtre, les coups et blessures volontaires, les infractions pénales contre la liberté personnelle (l'enlèvement en vue d'une rançon, la piraterie aérienne, la menace grave, la contrainte), l'atteinte aux biens (y compris les atteintes aux données, la perturbation du fonctionnement d'un

système informatique, l'usage abusif de programmes informatiques ou de données d'entrée), les infractions pénales représentant un danger public (l'incendie volontaire, la mise en danger par l'énergie nucléaire, des radiations ionisantes ou des explosifs, la préparation d'un crime commis à l'aide de l'énergie nucléaire, les actions visées à l'article 50 de la loi sur les armes ou à l'article 7 de la loi sur le matériel de guerre), l'incitation à commettre des actes terroristes classés comme des actes criminels, de tels actes pouvant recevoir cette qualification du fait de leurs effets terroristes (entraîner une perturbation grave et durable de la vie publique ou des dommages importants pour l'activité économique) ou de leur visée terroriste (intimider gravement la population, contraindre les autorités publiques ou des organisations internationales à accomplir une action, y consentir ou s'abstenir de l'accomplir, ou ébranler fortement ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un État ou d'une organisation internationale).

La peine appliquée aux infractions terroristes est augmentée de moitié par rapport aux actes criminels (généraux) mentionnés dans la liste, avec une durée maximale de vingt ans. Par ailleurs, les infractions de blanchiment de capitaux (article 165 du CP) et de financement du terrorisme (article 278d du CP) sont également à mentionner. L'article 278d du CP constitue en infraction punissable le fait de fournir ou de collecter des biens en vue de la commission de certains actes criminels spécifiés (tels que la piraterie aérienne, les attentats à la vie ou l'intégrité physique ou contre la liberté des personnes jouissant d'une protection internationale, les menaces nucléaires volontaires, les attentats à la vie ou l'intégrité physique dans les aéroports, le transport d'explosifs dans un lieu public ou leur utilisation en vue de tuer ou blesser autrui ou de provoquer la destruction d'un lieu, etc.). La peine applicable est comprise entre un et dix ans d'emprisonnement, mais elle ne peut être supérieure à la peine applicable à l'acte criminel ainsi financé.

Par ailleurs, l'article 278e, paragraphe 1, du CP constitue en infraction punissable l'entraînement pour le terrorisme, c'est-à-dire le fait de fournir des connaissances en vue de la commission d'un acte terroriste ou de la contribution à sa commission. À cet égard, il doit être établi que les connaissances transmises ont un lien avec les fins terroristes et portent soit sur la fabrication et l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou autres ou d'autres substances toxiques ou dangereuses, soit sur d'autres méthodes ou processus toxiques ou dangereux convenant spécifiquement à la commission d'un acte criminel terroriste visé à l'article 278c, paragraphe 1, alinéas 1 à 9 ou 10, du CP. Les méthodes ou processus toxiques

et dangereux en question doivent convenir spécifiquement à la commission d'un acte terroriste et doivent avoir le même effet toxique ou dangereux que les autres moyens de commettre l'un des actes criminels mentionnés (explosifs, autres substances toxiques ou dangereuses, armes). Cette infraction est définie suivant les normes internationales, en particulier pour ce qui concerne son aspect subjectif. Ainsi, l'auteur de l'infraction doit avoir connaissance (article 5, paragraphe 3, du CP) que les compétences qu'il transmet visent à commettre un ou plusieurs actes criminels terroristes. En revanche, le fait que l'acte criminel en question a été commis ou non n'a aucune incidence sur la punissabilité.

L'article 278e, paragraphe 2, du CP constitue en infraction punissable la participation à une formation (l'acquisition de connaissances), et en particulier à un camp terroriste en vue de commettre un acte terroriste en utilisant les connaissances acquises. En lien avec l'article 64, paragraphe 1, alinéa 9, du CP, la participation à des camps terroristes à l'étranger est une infraction punissable en vertu du droit autrichien, et cela même si elle n'est pas punissable dans le lieu d'entraînement à l'étranger.

L'article 278f du CP (instruction pour la commission d'actes terroristes) concerne et érige en infractions pénales le fait de fournir des informations ou des connaissances pour la commission d'actes criminels terroristes, avec les moyens mentionnés dans l'article 278e du CP, ou le fait de se former soi-même au moyen de publications de presse ou d'informations téléchargées sur internet. Le concept de publication de presse correspond à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 3, de la loi sur les médias, qui le définit ainsi : le support d'informations ou de contenus intellectuels reproduit par des méthodes de production de masse pour les médias en vue d'être distribué à un grand nombre de personnes. La publication de presse doit viser, par son contenu, à fournir des indications pour la commission d'actes criminels terroristes.

Aux termes de l'article 278g du CP (« voyager à l'étranger aux fins du terrorisme »), il est désormais également répréhensible de se rendre à l'étranger afin de commettre l'une des infractions visées aux articles 278b, 278c, 278e ou 278f du CP. Cependant, avant même l'entrée en vigueur de cette nouvelle infraction pénale, des combattants terroristes étrangers ont été poursuivis après leur retour en Autriche sur la base de la compétence interne étendue concernant les activités terroristes commises à l'étranger.

L'article 282a du CP constitue en infraction punissable la provocation à la commission d'actes terroristes, tels qu'ils sont définis à l'article 278c, paragraphe 1,

alinéas 1 à 9 ou 10, du CP (c'est-à-dire dans la liste susmentionnée), ou l'approbation de tels actes, si la provocation ou l'approbation est rendue accessible à un grand nombre de personnes par des publications écrites, la radiodiffusion ou tout autre moyen. Selon cet article, une audience de 30 personnes suffit pour qu'une telle action soit qualifiée d'infraction terroriste, tandis que l'article 282 du CP (règle générale sur la provocation à la commission d'actes terroristes ou l'approbation de tels actes) exige une audience d'au moins 150 personnes. Cette diminution suit l'article 3h de la loi sur l'interdiction (du NSDAP et d'autres partis) relatif à la propagation du « Auschwitzlüge » (terme familier autrichien désignant la négation de l'Holocauste).

Outre l'auteur direct de l'infraction, toute autre personne qui incite à la commission d'un acte terroriste ou s'en rend complice peut être punie de la même manière que l'auteur direct (article 12 du CP). La préparation d'un acte constitue également un délit passible de la même peine que l'infraction directe (article 15 du CP relatif aux tentatives).

Infractions d'organisation criminelle

En vertu de l'article 278b du CP (association terroriste), certaines infractions d'organisation criminelle sont établies dans le droit pénal. Cet article incrimine en particulier l'association de délinquants terroristes et érige en infraction pénale la direction d'un groupe terroriste ou l'appartenance à un tel groupe. La direction d'un tel groupe est passible d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement. L'appartenance à un groupe terroriste est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement. Est considérée comme membre d'un tel groupe toute personne qui commet une infraction correspondant aux fins criminelles du groupe ou qui participe à ses activités en fournissant des informations ou des biens ou de toute autre manière, si elle sait qu'en agissant ainsi elle soutient le groupe ou ses actes terroristes.

Un groupe terroriste a pour but de commettre certains actes criminels mentionnés dans l'article 278c du CP ou ayant un lien avec le financement du terrorisme (article 278d du CP). Le groupe doit par ailleurs être organisé sur le long terme, et plus de deux personnes doivent y collaborer.

Enfin, sur ce sujet, il convient également de mentionner les infractions similaires établies dans le Code pénal et n'ayant aucun lien avec le terrorisme, à savoir l'association criminelle (article 278 du CP) et l'organisation criminelle (article 278a du CP). Ces deux dispositions incriminent la création d'une telle association ou organisation et le fait d'en être membre.

Compétence

En Autriche, la compétence en matière d'infractions terroristes est régie par les articles 62 et suivants du CP. Conformément au principe général de la territorialité, toutes les infractions commises sur le territoire national sont punissables en vertu du droit autrichien. La commission sur le territoire autrichien signifie que l'acte a été commis – ou devait l'être – sur ce territoire, ou qu'un résultat correspondant aux éléments constitutifs de l'infraction s'est produit, ou devait se produire, pour tout ou partie sur le territoire autrichien, selon la volonté de l'auteur de l'infraction.

En vertu de l'article 64 du CP, la compétence pour les affaires où un acte criminel a été commis à l'étranger peut être établie même en l'absence d'incrimination de l'acte dans le pays où il a été commis. Par conséquent, les infractions relatives aux groupes terroristes (article 278b du CP), aux actes terroristes (article 278c du CP), à l'entraînement pour le terrorisme (article 278e du CP), à l'instruction pour la commission d'un acte terroriste (article 278f du CP) et au fait de se rendre à l'étranger aux fins du terrorisme (article 278g du CP), ainsi que certaines autres infractions graves, feront l'objet de poursuites en Autriche si un facteur national particulier peut être établi (par exemple si l'auteur est un citoyen autrichien, s'il a acquis la nationalité autrichienne ultérieurement, s'il réside en Autriche ou s'il est étranger mais ne peut être extradé). Des règles similaires s'appliquent aux affaires de financement du terrorisme (article 278d du CP). En outre, la règle générale prévoit la compétence de l'Autriche dans les cas où un étranger ne peut pas être extradé (article 65, paragraphe 1, alinéa 2, du CP).

Confiscation et saisie

Le 30 novembre 2010, le Conseil national (Nationalrat, la chambre basse du Parlement autrichien) a adopté le Régime de compétence pénale. Dans le cadre de ce régime, les dispositions concernant les modifications des décisions des juridictions pénales sur les biens liés à des infractions sont aussi entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Tandis qu'il y avait par le passé une distinction entre les biens obtenus de ou pour la commission d'une infraction (article 20 du CP dans sa version précédente [v.p.]) et la saisie (article 20b du CP v.p.), la « nouvelle » saisie (article 20 du CP dans sa version actuelle) est une mesure de confiscation des produits basée sur le « principe des produits bruts ». Cette saisie a ainsi remplacé la mesure de confiscation des produits d'un enrichissement illicite (article 20 du CP v.p.), ce dernier instrument étant précédemment basé sur le « principe des produits nets » selon lequel les dépenses engagées par l'auteur

de l'infraction devaient être déduites des gains obtenus. En vertu de l'article 20 du CP (nouvelle version), le tribunal déclare maintenant la saisie de tous les gains obtenus de ou pour la commission d'un acte criminel punissable. La « nouvelle » saisie inclut tous les produits directs d'actes criminels, auxquels s'ajoutent les revenus connexes (intérêts, dividendes et revenus locatifs) et les valeurs de remplacement (produit des ventes) ou une somme d'argent équivalente, si les produits directs ne sont plus disponibles.

L'article 20b du CP a aussi été modifié. Sous l'intitulé « saisie étendue », il énumère maintenant dans son paragraphe 2 les cas spécifiques où, sous certaines conditions, il n'est pas nécessaire de prouver expressément de quel acte criminel précis les gains ont été obtenus, contrairement aux dispositions sur la saisie contenues dans le (nouvel) article 20 du CP. Si un acte illégal en vertu des articles 165, 278 ou 278c du CP a été commis, et que des gains ont été obtenus pour ou de la commission de cet acte, ou si une telle infraction a été commise, les biens doivent aussi être saisis s'il existe un lien chronologique entre leur obtention et la commission d'un tel acte, à la condition qu'il y ait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent d'un acte criminel et si leur origine légale ne peut pas être prouvée de manière satisfaisante. Par ailleurs, selon le paragraphe 1, les biens dont dispose une organisation criminelle (article 278a du CP) ou un groupe terroriste (article 278b du CP) ou qui sont fournis ou collectés aux fins du financement du terrorisme (article 278d du CP) doivent être déclarés saisis.

De plus, la « confiscation d'objet », introduite dans l'article 19a du CP, permet la confiscation de tous les objets qui ont été, ou devaient être, utilisés pour la commission délibérée d'une infraction, s'ils sont encore en la possession de l'auteur de l'infraction au moment de la décision du tribunal.

Droit procédural

Le Code de procédure pénale (CPP) autrichien ne prévoit pas de procédure spéciale pour poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis des actes terroristes, de diriger une association terroriste ou d'en être membre ou d'avoir commis des actes criminels dans un tel contexte. Ceci signifie que, sur le plan juridique, il n'y a pas de différences entre les poursuites portant sur des actes criminels liés au terrorisme et les procédures basées sur d'autres actes criminels. Par conséquent, toutes les dispositions du CPP sur le traitement des suspects avant et pendant un procès s'appliquent aussi aux personnes supposées avoir commis des actes criminels liés au terrorisme de la même manière qu'à tous les autres suspects.

Chaque affaire doit être jugée par la juridiction compétente conformément au CPP, et les droits de la défense sont les mêmes que dans toutes les autres procédures.

D'un point de vue général, il est à souligner qu'en 2008 les dispositions relatives à la conduite des enquêtes en Autriche ont été profondément modifiées. L'ancien système, où un juge d'instruction dirigeait les procédures d'enquête (« Voruntersuchung » et « Vorerhebungen », ouvertes par le procureur et conduites par le juge d'instruction), a été remplacé par un système d'instruction uniforme dirigée par le procureur public. Dans cette nouvelle procédure, la police criminelle et le ministère public doivent agir ensemble et coopérer. Le procureur dirige l'enquête et décide de la manière dont les investigations doivent être menées. Il décide aussi de la poursuite ou de l'arrêt des investigations. Le tribunal a deux fonctions dans la procédure d'enquête :

- d'une part la saisie de certaines preuves et l'autorisation de moyens coercitifs ;
- d'autre part la décision sur les recours contre les actes de la police et du ministère public.

Méthodes d'enquête

Une tâche importante du tribunal consiste à autoriser les moyens coercitifs pour lesquels la loi prévoit qu'une autorisation est nécessaire. Le tribunal doit se prononcer sur les demandes d'application de la détention provisoire et certains autres moyens coercitifs (article 105, paragraphe 1, du CPP). En règle générale, on peut dire que la plupart des méthodes d'enquête mentionnées ci-après doivent être ordonnées par un juge sur demande du ministère public. Pour ce qui est des méthodes d'enquête qui représentent une limitation des droits fondamentaux, il convient de mentionner particulièrement, dans le contexte du terrorisme : les dispositions concernant la fouille d'une maison ou d'une personne, la saisie, la fouille et la saisie de documents, ainsi que la saisie et l'ouverture de lettres ou d'autres objets devant être livrés.

Cependant, du fait que les actes terroristes constituent généralement des infractions graves, un certain nombre de méthodes d'enquête intensives réservées aux infractions les plus graves, notamment celles qui sont commises dans le contexte du crime organisé, s'appliquent aussi aux actes terroristes présumés : on peut citer les dispositions relatives aux enquêtes avec infiltration, à la surveillance des télécommunications, à la surveillance audiovisuelle de personnes par des moyens techniques et au croisement de données assisté par ordinateur.

Dans les enquêtes sur des infractions liées au terrorisme, les aspects suivants doivent être gardés à l'esprit : par principe, toutes les autorités impliquées dans le traitement d'une affaire pénale (police, ministère public, juridiction) sont obligées de conserver leur objectivité et d'informer le prévenu de tous ses droits en matière de procédure. Surtout, les autorités judiciaires sont strictement tenues d'examiner tant les preuves à charge qu'à décharge. La non-communication de preuves et de dossiers n'est possible que quand on peut penser que leur communication pourrait mettre en danger le but de l'enquête. Le suspect est une personne faisant l'objet d'une enquête basée sur des motifs de suspicion raisonnables, tandis que le prévenu est un suspect pour lequel il existe des raisons suffisantes, sur la base d'éléments matériels spécifiques, de penser qu'il a commis une infraction et **d'enquêter sur les soupçons spécifiques, dans quel cas** des preuves sont collectées conformément au chapitre 8 ou 9 du CPP ou des mesures d'enquête sont ordonnées ou exécutées. Toute personne accusée a le droit d'être informée sur les motifs des soupçons la concernant préalablement à un interrogatoire formel et elle a aussi le droit de consulter le dossier sans aucune restriction.

Au début d'un interrogatoire, la police a l'obligation d'informer le prévenu qu'il a le droit d'être entendu en présence de son avocat. En effet, toute personne arrêtée a le droit d'exiger la présence d'un avocat. Ce droit ne peut être restreint que si cela paraît absolument nécessaire, au vu de raisons particulières, afin de prévenir un risque important pour l'enquête ou l'altération de preuves, au moyen d'un interrogatoire immédiat ou d'autres investigations immédiates.

Avant le placement du prévenu dans un lieu de détention, les contacts avec l'avocat ne peuvent être restreints que dans la mesure nécessaire pour l'autorisation et une consultation juridique générale, si en raison de circonstances particulières l'interrogatoire immédiat ou d'autres mesures d'investigation immédiates semblent être absolument nécessaires pour prévenir un préjudice important pour l'enquête ou les preuves. Dans pareil cas, l'autorité en charge de l'enquête pénale doit notifier au prévenu par écrit, immédiatement ou dans un délai de 24 heures, les raisons de la restriction. Le prévenu a aussi le droit de communiquer avec son avocat hors de toute surveillance. Si le prévenu ne consulte pas un avocat qu'il a choisi librement, sur demande et jusqu'à ce qu'une décision de placement en détention soit prise, le prévenu doit avoir la possibilité de contacter un « avocat de permanence » ayant accepté d'assurer ce type de défense. Le Barreau doit tenir un registre des avocats acceptant d'assurer ce type de défense et veiller à ce qu'ils soient joignables à tout instant. Le

ministère fédéral de la Justice est autorisé à conclure un accord avec la Conférence du Barreau autrichien afin d'établir ce type de service de permanence.

Dès lors qu'un prévenu est arrêté en exécution d'un mandat écrit émis par un juge, le ministère public et la juridiction qui a émis le mandat doivent être informés de l'arrestation immédiatement et la personne doit être présentée devant cette juridiction dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'arrestation. Après avoir été placée dans la prison du tribunal, la personne arrêtée doit être entendue sans retard par un juge, au plus tard 48 heures après avoir été transférée au tribunal. Dans les cas où une personne est arrêtée sans mandat, la police a l'obligation de **l'informer** immédiatement des motifs des soupçons et des raisons de la détention, ainsi que de l'amener à la prison du tribunal dans les 48 heures suivant son arrestation. Avant de placer le prévenu en détention, l'autorité d'enquête pénale doit notifier ce placement au ministère public. Si celui-ci déclare qu'il ne demandera pas le placement en détention provisoire, l'autorité d'enquête doit immédiatement libérer le prévenu.

Après que le prévenu a été entendu par un juge, celui-ci doit déclarer immédiatement si le prévenu est placé en détention provisoire. En aucun cas cette décision ne doit être prise plus de 48 heures après le transfert à la prison du tribunal. Avant le procès, les décisions concernant la (prolongation de la) détention provisoire ne sont valables que pour une certaine durée. Il convient à chaque fois de tenir une audience sur la justification d'une poursuite de la détention (« Haftverhandlung ») avant l'expiration de la période prévue, faute de quoi le détenu doit être libéré. La première audience après la décision initiale du tribunal concernant la détention provisoire doit se tenir dans les 14 jours qui suivent l'arrestation, la suivante dans le mois qui suit la première prolongation et toutes les suivantes dans les deux mois suivant la décision précédente. Les réexamens sont automatiques (réalisés d'office). Une fois le procès ouvert, il n'y a plus d'audience d'office sur la justification de la détention.

Compétences

Le droit de procédure autrichien prévoit quatre types différents de juridictions (de première instance) pour la procédure principale dans les affaires pénales. Les compétences du tribunal dépendent en principe de la peine maximum applicable, avec cependant quelques exceptions. Les tribunaux de district (« Bezirksgerichte ») ont compétence pour les infractions passibles d'une peine de prison inférieure ou égale à un an, tandis que les tribunaux régionaux (« Landesgerichte ») siègent en tant que

« Einzelrichter » (juge unique), « Schöffengericht » (un juge professionnel et deux juges non-professionnels) ou « Geschworenengericht » (trois juges professionnels et huit juges non-professionnels qui forment un jury statuant sur la culpabilité de l'accusé). En règle générale, les actes criminels liés au terrorisme relèvent de la compétence des tribunaux régionaux.

Le procureur public a la charge de l'instruction. Ses services sont organisés sur le modèle des structures du système judiciaire, ce qui signifie par exemple qu'un bureau du ministère public est établi au sein de chaque tribunal régional compétent en matière pénale.

Autre législation pertinente

Protection des témoins

La protection des témoins est un aspect important de la lutte contre le terrorisme. Au sein du ministère de l'Intérieur, une Unité de protection des témoins centralisée a été créée et assure la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires, qui jouent un rôle important dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

La police a l'obligation d'informer les personnes menacées et de prendre les mesures de protection requises si elle a de bonnes raisons de supposer que des personnes pourraient être la cible d'infractions dirigées contre leur vie, leur santé ou leur liberté personnelle. En outre, la police est tenue de protéger toute personne susceptible de communiquer des informations concernant une attaque dangereuse ou une association criminelle et qui se trouve de ce fait particulièrement menacée.

En outre, le Code de procédure pénale prévoit certaines mesures de protection des témoins, parmi lesquelles : la possibilité, pour les témoins exposés à un risque, de faire des déclarations anonymes ; l'audition contradictoire des témoins avant le procès ; l'audition (contradictoire) de témoins en visioconférence ou hors du tribunal si un témoin n'est pas en mesure de se présenter devant le tribunal ; les audiences à huis-clos. Il appartient aux tribunaux de décider de telles mesures. De plus, si une audition contradictoire a eu lieu, le témoin est libéré de son obligation de témoignage et le procès-verbal de cette audition peut être lu lors de la phase principale du procès. Un autre aspect important de la lutte contre le terrorisme est la disposition qui permet au ministère public d'exempter de poursuites une personne qui coopère avec la justice (article 209a du CCP). Le ministère public peut agir conformément aux articles 200 à 203 et 205 à 209 du CPP (conditions et

conséquences d'une telle exemption) si le suspect communique volontairement des faits dont il a connaissance et qui ne faisaient pas encore l'objet de la procédure d'enquête, et si la communication de ces faits contribue considérablement à :

1. apporter des éclaircissements sur des actes criminels relevant de la compétence des tribunaux régionaux en leur qualité de tribunaux avec jury ou de tribunaux composés de jurés non professionnels ou du Procureur spécial pour la criminalité économique (Zentrale Staatsanwaltschaft zur Verfolgung von Wirtschaftsstrafsachen und Korruption ; articles 20a et 20b du CPP), ou
2. trouver une personne qui joue ou a joué un rôle majeur dans une association criminelle, une organisation criminelle ou une organisation terroriste.

Les poursuites contre le suspect ne peuvent être abandonnées qu'à la condition qu'il ne paraisse pas nécessaire de le punir pour l'empêcher de commettre des actes criminels, en tenant compte du respect de ses engagements (article 198, paragraphe 1, alinéas 1 à 3 du CPP), de la qualité de ses déclarations, en particulier l'aveu complet de ses propres actes criminels, et de la valeur probante des informations obtenues. Une fois que le suspect a accompli ce à quoi il s'était engagé, le ministère public doit clore l'enquête le concernant, sous réserve de poursuites ultérieures.

Si l'engagement à apporter des éclaircissements sur des actes criminels n'a pas été respecté ou si les documents et les informations fournis se sont avérés inexacts, n'ont pas contribué à la condamnation de l'auteur des faits ou n'ont été présentés que pour dissimuler le rôle prépondérant du suspect lui-même, la suspension des poursuites peut être levée sauf si les services du procureur n'effectuent pas les démarches nécessaires à cette fin dans un délai de quatorze jours à compter du jour où il est décidé de clore la procédure pour l'une des raisons ci-dessus.

Situation procédurale et indemnisation des victimes

À leur demande,

- les personnes victimes d'actes violents, exposées à de graves menaces ou victimes d'infractions sexuelles dont la dépendance personnelle peut avoir été exploitée par une telle infraction criminelle, ainsi que le conjoint, le compagnon, le parent en ligne directe, le frère ou la sœur ou toute autre personne à charge d'une personne dont le décès aurait pu

- avoir été causé par une infraction pénale, ou d'autres proches qui ont été témoins des faits,
- les victimes d'infractions terroristes (article 278c du CP),
- les victimes d'une traque prolongée (article 107a du CP), d'un harcèlement prolongé impliquant un système informatique ou de télécommunications (article 107c du CP) et de discours de haine (article 283 du CP),
- les victimes de diffamation pénale (article 111 du CP), d'accusations d'infractions passées pour lesquelles elles ont purgé leur peine ou qui ont été annulées (article 113 du CP), d'insultes (article 115 du CP) et de fausses accusations (article 297 du CP), s'il peut être supposé sur la base de certaines indications qu'un tel acte a été commis au moyen d'un système informatique ou de télécommunications, et
- les mineurs qui ont été témoins de violences dans leur entourage (violence dans la famille, violence à l'égard des enfants)

ont droit à une assistance psychosociale ou juridique en lien avec les procédures pénales dans la mesure où cette assistance est nécessaire à la protection des droits de la victime, compte tenu de sa situation personnelle (article 66b, paragraphe 1, du CPP). L'assistance psychosociale en lien avec la procédure comprend la préparation de la personne concernée pour la procédure et le stress émotionnel qui y est associé, ainsi que l'accompagnement de la personne lors des interrogatoires, au cours de l'enquête et de l'audience principale ; l'assistance juridique en lien avec la procédure inclut une consultation juridique et la représentation par un avocat pendant la procédure.

Aux termes de l'article 70 du CPP, les victimes doivent être informées de leurs droits fondamentaux (articles 66 à 67 du CPP) par l'autorité d'enquête pénale ou l'autorité de poursuite dès l'ouverture d'une procédure d'enquête. Il ne peut être dérogé à cette obligation que lorsque des conditions particulières font craindre que, sans cela, le but de l'enquête serait compromis. L'article 70, paragraphe 1, du CPP, lu conjointement avec l'article 50, paragraphe 2, du CPP, dispose que les informations relatives aux droits doivent être fournies dans une langue que la victime comprend et d'une manière exhaustive, en tenant compte d'éventuels besoins spécifiques de la victime.

Toute personne, en cas de violation supposée de ses droits de la part de l'accusé, a le droit de se porter partie civile dans une procédure pénale et de demander une indemnisation. La 17^e partie du CPP décrit la procédure relative à l'action civile dans le cadre du procès pénal (articles 366 à 373b du CPP).

En cas d'acquittement, la partie civile est invitée à exercer son action en réparation devant une juridiction civile. Si l'accusé est reconnu coupable, le tribunal doit également statuer sur les demandes de la partie civile (article 366, paragraphe 2, du CPP). Dans le cas où la juridiction répressive n'est pas en mesure de statuer sur l'intégralité de la demande, la partie civile peut être invitée à se tourner vers une juridiction civile, à moins que des preuves puissent être recueillies sans entraîner de retard important. La partie civile a le droit de contester la décision judiciaire en cas d'orientation vers la voie civile (article 366, paragraphe 3, du CPP). La décision du tribunal sur les demandes des parties civiles est exécutoire selon les dispositions de la loi autrichienne relative à l'exécution.

En vertu d'un amendement de la loi sur les victimes de crimes, les citoyens autrichiens, les ressortissants des pays de l'UE ou de l'EEE, ainsi que les autres personnes qui séjournent légalement en Autriche ou se trouvent sur un navire ou dans un avion autrichien au moment du crime, ont droit, dans certaines conditions, à une compensation financière et à des prestations sociales (comme l'assistance psychologique), s'ils ont subi des dommages corporels causés par une infraction commise intentionnellement ou punie d'une peine de plus de six mois d'emprisonnement.

Gel de fonds liés à des activités terroristes

En vue de l'application de sanctions internationales, la loi sur les sanctions (« Sanktionengesetz 2010 ») permet de geler immédiatement tous les fonds faisant l'objet de sanctions (en particulier celles qui sont émises par le Comité contre le terrorisme de l'ONU ou le Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban). Elle contient aussi des dispositions sur les enquêtes nécessaires pour identifier ces fonds, le contrôle de l'exécution des mesures de gel et l'imposition de sanctions en cas de non-respect. La principale disposition de cette loi est l'article 2, paragraphe 1, qui permet le gel des fonds et autres biens des terroristes et des autres personnes faisant l'objet de mesures restrictives de la part de l'ONU ou de l'UE s'il n'existe aucune autre disposition d'application, telle qu'un texte de droit communautaire directement applicable. Cette disposition ne contient aucune restriction aux pays tiers, et s'applique par conséquent à toutes les personnes faisant l'objet de sanctions, y compris les personnes « internes à l'UE ».

Prévention du financement du terrorisme

Les mesures visant l'identification et l'interruption des canaux de financement du terrorisme constituent un élément central de la stratégie de lutte contre le terrorisme de l'Autriche. La punissabilité des infractions pénales de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ainsi que les possibilités de confiscation, de saisie, d'ordonnance provisoire ou d'interdiction provisoire de transactions en suspens, contribuent à la prévention du financement du terrorisme.

Les institutions financières et de crédit sont tenues d'informer immédiatement la Cellule de renseignement financier (CRF) en cas de soupçon ou de motif raisonnable de croire qu'une transaction prochaine, en cours ou exécutée précédemment, ou sa tentative, ou un bien est lié à une organisation criminelle, à un groupe terroriste, à un acte terroriste ou au financement du terrorisme. Dans de tels cas, il convient d'empêcher la transaction, sauf s'il y a un risque que cela ne complique ou ne gêne l'enquête. En outre, les établissements financiers et instituts de crédit sont tenus de fournir, sur demande de la CRF, toutes les informations jugées nécessaires pour prévenir ou poursuivre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Du fait de l'application de la 4^e Directive anti-blanchiment, dans la loi relative au blanchiment de capitaux sur les marchés financiers (FM-GwG) (Journal officiel fédéral I n° 118/2016) entrée en vigueur le 01/01/2017, les dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme destinées aux institutions financières et de crédit ont été synthétisées dans une loi unique. Celle-ci a remplacé les dispositions autrefois contenues dans diverses lois distinctes et créé une base juridique claire et uniforme pour l'activité de surveillance assurée par l'Autorité des marchés financiers. La nouvelle loi garantit une application uniforme des obligations de LBC/FT et facilite la surveillance assurée par l'Autorité des marchés financiers. Les obligations de LBC/FT auxquelles d'autres entités sont tenues figurent dans d'autres textes législatifs. Avec la transposition de la 5^e directive contre le blanchiment de capitaux, la législation de LBC/FT a été durcie pour toutes les entités concernées. Du fait de la mise en œuvre de la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, et compte tenu des premières mesures requises à la suite du quatrième cycle d'évaluation de l'Autriche

par le Groupe d'action financière (GAFI), plusieurs amendements ont été ajoutés à la FM-GwG.

Les articles 30 et 31 de la Directive (UE) 2015/849 ont été mis en œuvre au moyen d'une loi fédérale distincte, qui prévoit la création d'un registre dans lequel les propriétaires effectifs d'une société, d'autres personnes morales et de fiducies sont inscrits (loi sur le registre des propriétaires effectifs – WIEReG ; Wirtschaftliche Eigentümer Registergesetz, Journal officiel fédéral I n° 136/2017).

En tant que membre fondateur du GAFI, l'Autriche s'emploie particulièrement à respecter les exigences du GAFI.

Des modifications ont ainsi été apportées aux articles pertinents du Code pénal : la définition des groupes terroristes donnée dans l'article 278b, paragraphe 3, du CP établit la responsabilité pénale (en vertu de l'article 278b, paragraphes 1 et 2, du CP) pour les actes de participation, d'organisation ou de direction d'autres membres d'un groupe terroriste, même si celui-ci est établi à la seule fin du financement du terrorisme.

Par ailleurs, il a été précisé que l'infraction de participation à un groupe terroriste inclut la mise à disposition et la collecte de fonds. Cette mise à disposition de fonds ou de biens peut être directe ou indirecte, et la connaissance exigée concernant la personne qui fournit des fonds au groupe terroriste peut être la connaissance qu'elle soutient des actes criminels (comme le financement du terrorisme) ou la connaissance qu'elle soutient le groupe lui-même.

La responsabilité de la coopération internationale est expressément attribuée à la CRF.

Le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds requiert que chaque transfert de fonds soit accompagné d'informations spécifiques sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. L'objectif est de permettre la traçabilité de tous les transferts. En tant que règlement de l'UE, il s'applique directement en Autriche.

Aux termes du règlement (UE) 1889/2005, les personnes entrant ou sortant de la Communauté avec au moins 10 000 euros en argent liquide doivent déclarer la somme transportée aux autorités douanières. Une coopération étroite a été mise en place entre le ministère fédéral des Finances, le Service des douanes et la CRF. Le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union est

entré en vigueur le 3 juin 2021, portant abrogation du règlement (CE) n° 1889/2005 depuis cette date.

Enfin, l'Autriche a conscience de la vulnérabilité particulière potentielle du secteur non lucratif dans le contexte du financement du terrorisme. Ce problème est traité dans les dispositions de la loi sur les associations relatives aux normes comptables et aux obligations de signalement. En outre, la loi relative à l'impôt sur le revenu énonce plusieurs obligations comptables applicables aux organisations reconnues en tant que « bénéficiaires de dons ». Le ministère des Finances organise par ailleurs régulièrement des séminaires de sensibilisation et de discussion sur le risque potentiel que des organisations sans but lucratif soient utilisées en tant qu'instruments pour le financement du terrorisme.

À la suite du Processus d'évaluation mutuelle 2015/2016, l'Autriche a adopté un Plan d'action pour la LAB/FT, élaboré par le Conseil des ministres autrichien. Ce Plan d'action vise à remédier aux principales insuffisances recensées et à renforcer le cadre de la LAB/FT au moyen de mesures telles que l'adaptation de l'analyse des risques à l'échelle nationale, l'amélioration du mécanisme national de coopération, le renforcement du rôle et des processus de la CRF, l'amélioration des mesures et des poursuites pénales, l'établissement de statistiques sur les procédures pénales, la saisie et la mise sous séquestre ainsi que les mesures concernant le financement du terrorisme, les organisations non lucratives, l'enregistrement des demandes et la procédure applicable aux propositions, les fonctions de conformité au sein des groupes bancaires opérant à l'échelle internationale, le contrôle des prestataires de services de paiements internationaux, la classification des risques aux fins du contrôle et le contrôle renforcé des négociants. Plusieurs de ces mesures ont déjà été introduites ou sont mises en œuvre actuellement.

En 2018, le Code pénal autrichien a été profondément remanié concernant les infractions terroristes. L'objectif était d'appliquer pleinement la Directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (Directive sur le terrorisme), afin de combattre le terrorisme de manière efficace et efficiente et de créer les conditions préalables à une éventuelle ratification par l'Autriche du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les principales modifications ont été l'extension de la compétence nationale en lien avec le terrorisme, l'extension de la liste des infractions terroristes contenue dans l'article 278c, paragraphe 1, du CP (StGB), l'extension

de la liste des infractions susceptibles d'être utilisées pour le financement du terrorisme contenue dans l'article 278d, paragraphe 1, du CP (StGB) et l'introduction de l'infraction pénale nouvellement définie concernant le fait de « voyager à l'étranger aux fins du terrorisme » (article 278g du CP).

Loi relative à la protection policière de l'État

Informations générales

La mondialisation a pour effet l'établissement d'interconnexions et d'interdépendances internationales dans tous les domaines. Ces dernières années, l'évolution de la manière dont les restrictions territoriales et les frontières nationales sont envisagées – en conséquence de ce processus continu – s'est traduite par une internationalisation croissante des événements locaux et nationaux. Les activités ou déclarations critiques au niveau local ou national peuvent entraîner des réactions sur d'autres continents, allant des menaces virtuelles et des manifestations jusqu'à des actes de violence. Aujourd'hui, l'Autriche et l'ensemble de l'Europe sont confrontées à une menace interconnectée se caractérisant par le terrorisme transnational, la prolifération des armes de destruction massive et les cyber-attaques. Ces interconnexions, encore renforcées par les technologies de communication modernes, ont aussi un impact massif sur le secteur de la sécurité.

Il est de la responsabilité des autorités policières autrichiennes chargées de la protection de l'État de protéger les personnes vivant sur le territoire national et le système constitutionnel. Dans certains domaines, la protection de l'individu garantie par la Constitution s'oppose aux tâches de sécurité nationale. Toute atteinte aux droits fondamentaux individuels doit respecter l'équilibre entre la protection de ces droits et la nécessité de maintenir la sécurité nationale. La simple diversité des menaces ainsi que les scénarios de menace liés de plus en plus souvent au contexte mondial requièrent une protection policière moderne et interconnectée afin non seulement de répondre aux dangers mais aussi de combattre les menaces de manière active et anticipée. Cet objectif figurait aussi dans le programme de travail du gouvernement fédéral pour 2013-2018, qui prévoyait aussi explicitement l'adoption de règles fédérales spécifiques pour le domaine de la protection de l'État. L'adoption de la loi sur la protection policière de l'État vise à faciliter une protection efficace et effective contre l'espionnage ainsi que contre les conséquences de l'extrémisme et du terrorisme, en renforçant les mesures de prévention et de répression.

Structure de la loi

La loi relative à protection policière de l'État est divisée en cinq chapitres. Les dispositions contenues dans le chapitre 1 uniformisent l'organisation des autorités fédérales de protection de l'État. Le chapitre 2 recense toutes les tâches accomplies exclusivement par les unités organisationnelles mentionnées dans le chapitre 1. Ces tâches incluent la conduite d'enquêtes approfondies sur les menaces, la protection contre les attaques visant l'ordre constitutionnel et la consultation sur les questions liées à la protection de l'État, ainsi que l'évaluation et l'analyse détaillées des menaces liées à la protection de l'État, à des fins d'information des institutions constitutionnelles. Les autorisations relatives au traitement des données spécifiées dans le chapitre 3 visent à répondre aux besoins liés à la protection policière de l'État, sous réserve de leur compatibilité avec le droit fondamental au respect de la vie privée (article 8 CEDH). Le chapitre 4 contient des dispositions exhaustives sur la protection juridique, incluant l'obligation d'informer les personnes concernées et l'obligation de signalement. Les dispositions finales sont énoncées dans le chapitre 5.

Pouvoirs d'enquête spéciaux

Pour mener des « enquêtes approfondies sur les menaces » et assurer la « protection contre les attaques visant l'ordre constitutionnel », les autorités de protection de l'État disposent – si les autres conditions spécifiées dans la loi sont remplies – des pouvoirs d'enquête spéciaux suivants : la surveillance ; l'infiltration ; l'utilisation de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo ; l'utilisation de dispositifs de reconnaissance des plaques d'immatriculation ; l'obtention d'informations sur les données de référence, les adresses IP et les données de localisation ; l'obtention d'informations auprès des opérateurs de transport de passagers ; l'obtention d'informations sur les données de communication.

Loi sur la police

D'après le fondement juridique de la loi sur la police, le maintien de la sécurité publique, qui comprend la prévention des menaces et la protection préventive des intérêts juridiques, est de la responsabilité des autorités de sécurité.

Les autorités de sécurité sont chargées de la prévention des menaces d'ordre général. Elles sont aussi chargées de prévenir les attaques dangereuses et la création d'associations criminelles.

Pour ce qui concerne la prévention des attaques dangereuses, les autorités de sécurité doivent si possible agir avant que des actes répréhensibles

soient commis. La prévention des associations criminelles vise non seulement à empêcher la commission d'infractions spécifiques, mais elle concerne également les structures criminelles. La législation autrichienne permet dans ce contexte de recueillir et de traiter des données personnelles, y compris obtenues par des dispositifs d'enregistrement audio et vidéo. S'il y a un risque que la prévention des attaques terroristes ou d'autres activités dangereuses d'associations criminelles ne puisse pas être assurée, ou si les mesures nécessaires sont d'une extrême complexité, des enquêtes en infiltration sont possibles.

Pour ce qui concerne la prévention des menaces, il appartient aux autorités de sécurité d'évaluer les dangers, s'il existe une menace présumée, c'est-à-dire si certains faits permettent de penser qu'une situation dangereuse existe.

Une autre mesure de prévention permise par la loi est la surveillance des lieux publics au moyen de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo. Cette mesure concerne les lieux connus pour présenter un risque de criminalité particulier, comme les rues abritant des activités de trafic de drogues. Des mesures de surveillance peuvent être prises dans ce contexte, s'il est considéré qu'en l'absence de telles mesures des attaques dangereuses contre la vie, la santé ou les biens pourraient y être menées.

En 2016, une base juridique claire justifiant l'intervention des organes de sécurité publique afin de prévenir et d'empêcher la commission d'attaques dangereuses à bord des aéronefs civils a été ajoutée à la loi sur la police (SPG) (article 21, paragraphe 2a, SPG).

L'amendement relatif à la prévention adopté en 2016 a doté les autorités de protection de l'État de pouvoirs spéciaux liés à la prévention de la radicalisation. Ainsi, afin de prévenir les infractions motivées par le terrorisme, l'idéologie ou la religion, des outils de prévention tels qu'une déclaration écrite ou orale à l'intention des personnes considérées comme présentant une menace pour la sécurité publique (article 49d SPG) et une obligation de présentation (article 49e SPG) doivent être introduites afin de promouvoir la déradicalisation.

Les deux approches sont considérées comme des contre-mesures préventives qui doivent être prises si certaines indications permettent de penser que, par son comportement, un individu commence à montrer des signes de radicalisation. Les déclarations écrites et orales à l'intention des personnes considérées comme présentant une menace pour la sécurité publique visent à contribuer au processus de déradicalisation des personnes concernées. L'idée consiste, pour des

agents de prévention ayant reçu une formation spécifique, à mener une conversation avec la personne concernée afin de lui faire prendre conscience du danger que pourrait constituer une radicalisation plus poussée et de lui expliquer les conséquences juridiques potentielles. Les personnes intéressées doivent aussi être informées au sujet des programmes de soutien et des interlocuteurs à qui s'adresser.

À la condition que cette mesure soit nécessaire et proportionnée, il doit être possible dans certains cas spécifiques de contraindre la personne intéressée à se présenter auprès d'un service à une date spécifiée dans une décision (obligation de présentation), afin de garantir l'existence d'un contact régulier avec l'intéressé. Le fait d'entretenir un tel contact permet de détecter de manière anticipée une radicalisation accrue ou un changement de domicile, et d'y apporter la réponse adéquate. Si une certaine menace potentielle est identifiée, il est possible d'empêcher l'individu de participer à des événements spécifiques afin de prévenir les attaques constituant un danger pour l'ordre constitutionnel.

Autres mesures de protection

Le recours à des enquêteurs secrets et à l'enregistrement audiovisuel secret n'est autorisé, à titre de mesure préventive, que pour empêcher les attaques dangereuses ou les associations criminelles. Dans ce dernier cas, il faut en outre que la commission d'infractions pénales passibles de peines importantes soit probable. De plus, un commissaire spécial à la protection juridique doit être informé de la mesure.

En 2014, la loi fédérale interdisant l'utilisation de symboles par des groupes tels que l'État islamique et d'autres groupes (loi sur l'utilisation de symboles – Symbolegesetz – Journal officiel fédéral I n° 103/2014) a introduit une mesure destinée à prévenir la diffusion des idées terroristes et les activités de radicalisation et de recrutement en Autriche. Cette loi régit l'interdiction de l'utilisation de symboles pouvant être attribués au groupe terroriste de l'État islamique (EI), à l'organisation terroriste d'Al-Qaida et aux organisations subordonnées à ces groupes – ou qui leur ont succédé – sur la base d'un texte réglementaire du gouvernement fédéral (règlement sur la désignation des symboles – Symbole-Bezeichnungsv). Aux termes de ce règlement, il est interdit de représenter, d'afficher, de porter ou de distribuer publiquement l'un quelconque des symboles des groupes cités dans la loi.

L'amendement à cette loi (Journal officiel fédéral I n° 2/2019), adopté en 2019, précise la loi sur l'utilisation des symboles et le règlement sur la

désignation des symboles, en introduisant une interdiction de l'utilisation des symboles de la part des groupes extrémistes et d'autres mouvements si la cause qu'ils défendent est contraire aux valeurs fondamentales de la République d'Autriche et au pluralisme de la société. Le règlement prévoit l'interdiction d'utiliser des symboles des Frères musulmans, des Loups gris, du Hamas, du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) et de la fraction armée du Hezbollah, et d'autres groupes cités en tant que groupes, organes ou autres organisations terroristes, ainsi que l'utilisation de symboles du groupe des Oustachis.

CADRE INSTITUTIONNEL

La police, l'action pénale, le contrôle de l'immigration, les douanes, les impôts et le contrôle financier relèvent en principe de la compétence de l'État fédéral et les responsabilités correspondantes sont par conséquent confiées à des administrations fédérales. Les ministères fédéraux responsables de la plupart de ces domaines sont ceux de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

Outre le système organisationnel susmentionné composé du ministère public et des tribunaux, les organes fédéraux suivants doivent également être mentionnés ici : le Bureau fédéral d'investigation pénale, l'Agence fédérale pour la protection de l'État et la lutte contre le terrorisme, le Point de signalement sur le blanchiment des capitaux et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés, ainsi que la Banque nationale autrichienne (*Oesterreichische Nationalbank*).

Les autorités de contrôle compétentes de l'Autriche participent aux travaux des institutions et agences européennes en matière de LAB/FT, et coopèrent notamment avec la Banque centrale européenne, la Commission européenne et l'Autorité bancaire européenne.

Pour plus d'informations sur les aspects organisationnels, voir les sites web suivants :

<http://www.bmj.gv.at>
<http://www.bmi.gv.at/geschaefteinteilung>
<http://www.bmi.gv.at/meldestellen>
<http://www.fma.gv.at/fma.htm>
<http://english.bmf.gv.at/>
<https://www.oenb.at/>

COOPERATION INTERNATIONALE

Assistance mutuelle en matière pénale et extradition

L'Autriche est partie à plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition.

Elle a notamment signé et ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole additionnel, la Convention européenne d'extradition et son deuxième Protocole additionnel, ainsi que la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme.

De plus, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et son protocole sont entrés en vigueur pour l'Autriche en 2005. Le mandat d'arrêt européen est mis en œuvre depuis le 1^{er} mai 2004.

Les dispositions de droit interne relatives à la coopération internationale en matière pénale se trouvent pour l'essentiel dans la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne.

L'Autriche contribue activement à l'échange d'informations avec EUROJUST dans les affaires liées au terrorisme, en vue de détecter les investigations parallèles et les recoupements entre des procédures de différents États membres de l'UE.

Instruments au niveau international

Nations Unies

L'Autriche a signé, ratifié et mis en œuvre la totalité des conventions et protocoles internationaux sur le terrorisme, jusqu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

L'Autriche, conformément à l'approche du Conseil de l'Europe, veille à ce que la valeur et l'efficacité des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme ne soient pas amoindries par des déclarations ou réserves contraires à l'objet et au but de ces instruments et elle continue à manifester son opposition à ces réserves.

L'Autriche soutient le travail du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment du Comité contre-terrorisme et du Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Talibans et s'est totalement conformée à toutes les obligations d'information envers ceux-ci.

Afin de renforcer la réponse des Nations Unies au terrorisme, l'Autriche a apporté une contribution financière et a ainsi permis le lancement, par l'Office

des Nations unies contre la drogue et le crime, d'un Programme global contre le terrorisme.

Groupe d'action financière (GAFI)

L'Autriche est un membre fondateur du GAFI et soutient pleinement ses travaux sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'Autriche est ainsi extrêmement attentive aux normes internationales en matière de LAB/FT.

Mesures dans le cadre de l'UE

L'Autriche participe activement à la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'UE. Le pays a mis en œuvre les principaux instruments juridiques, comme la Décision-cadre de l'UE contre le terrorisme et la 5^e directive de l'UE relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle attache une grande importance aux mécanismes de lutte contre le financement du terrorisme de l'UE et à la mise en œuvre des mesures liées aux listes pertinentes des groupes, des entités et des personnes concernées.

Conseil de l'Europe

Outre les instruments généraux sur la coopération en matière pénale (concernant particulièrement l'entraide judiciaire et l'extradition) déjà mentionnés, l'Autriche est aussi partie aux instruments juridiques internationaux en vigueur ayant trait à la lutte contre le terrorisme, tels que la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. L'Autriche a aussi signé le Protocole portant amendement à la Convention pour la répression ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

En outre, l'Autriche participe pleinement aux travaux continus du Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le Terrorisme (CDCT).

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Autriche

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Autriche	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STCE no. 90)	27/01/1977	11/08/1977
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STCE no. 190)	15/05/2003	-
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE no. 196)	16/05/2005	15/12/2009
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE no. 198)	16/05/2005	28/07/2020
Convention européenne d'extradition (STCE no. 24)	13/12/1957	21/05/1969
Protocole additionnel (STCE no. 86)		
Deuxième Protocole additionnel (STCE no. 98)	17/03/1978	02/05/1983
Troisième Protocole additionnel (STCE no. 209)	10/11/2010	10/04/2015
Quatrième Protocole additionnel (STCE no. 212)	20/09/2012	01/02/2016
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE no. 30)	20/04/1959	02/10/1968
Protocole additionnel (STCE no. 99)	17/03/1978	02/05/1983
Deuxième Protocole additionnel (STCE no. 182)	20/09/2012	10/11/2017
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STCE no. 73)	15/05/1972	01/04/1980
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STCE no. 116)	12/04/2006	30/08/2006
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE no. 141)	10/07/1991	07/07/1997
Convention sur la cybercriminalité (STCE no. 185)	23/11/2001	13/06/2012
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE no. 189)	30/01/2003	
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE no. 217)		